



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 50584

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'avenir des institutions et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que sur les emplois qu'elles génèrent. Les responsables de ce secteur s'inquiètent notamment sur l'avenir des emplois du secteur associatif de la jeunesse et des sports qui seraient fortement menacés par des taxes sur les salaires élevés. En effet, cette taxe qui concerne les associations employeurs non assujetties à la TVA est équivalente à 7,5 % d'un salaire annuel brut de 15 000 euros et à 9,5 % d'un salaire annuel de 22 500 euros. Or, l'emploi dans ce domaine est pourtant un outil efficace de lutte contre l'exclusion et contre le chômage des jeunes. Une étude réalisée par la Fédération française des MJC montre que la suppression de la taxe sur les salaires ouvrirait la possibilité de créer une centaine de postes de travail équivalents au SMIC. Alors que de nombreuses entreprises à but lucratif bénéficient d'allègement de charges, il serait opportun que l'emploi associatif en bénéficie aussi en tant que promoteur de l'intérêt général et vecteur de la cohésion sociale. Il le remercie de lui donner son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'importance des charges que fait peser sur l'emploi associatif, la taxe sur les salaires versée par les associations employeurs qui ne sont pas assujetties, en raison de leurs activités, à la taxe sur la valeur ajoutée. En octobre 2001, M. Alain Lambert, alors président de la commission des finances du Sénat, avait déposé un rapport d'information relatif à la taxe sur les salaires. Dans ce rapport, il observait que « les activités hospitalières, l'action sociale, le secteur associatif et les administrations acquittent 67 % du produit de la taxe sur les salaires », et qu'au total « 41 du produit de cet impôt est acquitté au moyen de financements publics. » Néanmoins, une réforme de cette imposition au seul bénéfice des associations soulève au gouvernement une question à la fois d'équité et de cohérence. En effet, en application de l'alinéa 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel, par les personnes physiques ou morales qui, soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. C'est en application de ce principe général d'imposition que les associations, notamment, sont redevables de la taxe sur les salaires. Par suite, une exonération de cette taxe ne pourrait être légitimement limitée au seul secteur associatif. Elle serait, en outre, aussitôt revendiquée, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires. A terme, c'est donc le produit total de la taxe sur les salaires, qui contribue pour plus de 8,5 milliards d'euros au budget général de l'État, qui serait remis en cause. Si, en raison du contexte budgétaire actuel, une telle réforme n'est pas envisageable dans un avenir proche, le gouvernement a d'ores et déjà pris un ensemble de mesures spécifiques en faveur des associations qui doivent avoir pour effet, pour certaines d'entre elles, d'alléger le poids de la taxe sur les salaires, pour d'autres, de soutenir de manière significative le développement de la vie associative. Ainsi, les associations bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables qui, indexé dans les mêmes conditions que les limites des tranches du barème de la taxe, s'établit à 5 362 euros pour les rémunérations versées en 2004. Cet abattement, d'un coût budgétaire de l'ordre de

230 millions d'euros, procure aux associations un allègement d'impôt substantiel, puisqu'il permet d'exonérer complètement de la taxe sur les salaires les associations employant jusqu'à près de six salariés occupés à temps plein et payés au SMIC. Les rémunérations versées dans le cadre de certains types de contrats, comme les contrats emploi-solidarité et les contrats emploi-consolidé, sont expressément exonérées de la taxe sur les salaires. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire, que le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale comporte de nombreuses mesures en faveur de l'emploi associatif. Il s'agira, notamment de la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, qui sera issu de la fusion des CEC et CES, ainsi que du contrat d'avenir. Ce contrat d'un nouveau type, géré par les communes ou, le cas échéant, par les établissements de coopération intercommunale, ou, par délégation, par les départements, s'adresse aux titulaires du RMI ou de l'ASS. Il est signé avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public et les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, par exemple). Le contrat devra déboucher sur une qualification, une validation des acquis de l'expérience ou une attestation de compétences. Un référent est désigné pour accompagner le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat. La rémunération est égale au produit du SMIC horaire par le nombre d'heures effectuées. L'employeur reçoit des aides de l'État. L'ensemble de ces mesures, actuelles ou prochaines, témoigne de l'attention particulière portée par les pouvoirs publics au secteur associatif et représente un effort budgétaire très important.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50584

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8813

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10491